



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2011

Soixante-cinquième session
Point 122, p, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.56 et Add.1)]

65/236. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/115 du 5 décembre 2008 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant reçu le rapport annuel pour 2008 et le rapport pour 2009 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

1. *Prend acte* du rapport annuel pour 2008 et du rapport pour 2009 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés au nom de celle-ci par son directeur général¹;

2. *Se félicite* de la décision, prise par la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à sa quatorzième session, de nommer M. Ahmet Üzümcü Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques²;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

*72^e séance plénière
22 décembre 2010*

¹ Voir A/65/97.

² Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document C-14/5.

